

la stricte observation, je suis convaincu que la mesure de simplification qui fait l'objet de la présente dépêche n'offrira que des avantages et point d'inconvénients dans la pratique.

Cependant pour ne pas soustraire d'emblée à tout contrôle les actes d'exécution dont il s'agit, il peut n'être pas inutile d'engager MM. les commissaires d'arrondissement à se faire représenter lors de leurs tournées d'inspection dans les communes, les actes intervenus dans l'année, afin de s'assurer si les réserves ou conditions auxquelles l'approbation préalable aurait été subordonnée, ont été exactement observées.

Je vous prie, M. le gouverneur, de vouloir bien m'accuser la réception de la présente circulaire et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

ALP. VANDENPERREBOOM.

298. — 28 AOUT 1865. — LOI qui alloue au département de la justice un crédit supplémentaire de 500,000 francs, à titre d'avance, pour l'exercice courant (1). (Monit. du 31 août 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (fr. 500,000), à titre d'avance, pour l'exercice courant. Cette somme sera ajoutée à celle qui est portée à l'art. 56, chapitre X du budget du département de la justice, pour l'exercice 1865.

Art. 2. Ce crédit est destiné à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation.

ÉTAT supplémentaire de la classification des communes, dressé en conformité des art. 4 et 7 de la loi communale.

Numéros d'ordre.	NOMS des COMMUNES.	POPULATION.	CONSEILLERS A ÉLIRE.		CENS ÉLECTORAL.	
			INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 4 de la loi.)	CONSEILLERS A ÉLIRE.	INDICATION DE LA CLASSE. (Art. 7 de la loi.)	SOMMES A VERSER AU TRÉSOR.
1	Hersselt	3,492	3 ^e classe (de 3,000 à 10,000 hab.)	11	2 ^e classe (de 2,000 à 5,000 hab.)	20 francs.
2	Ramsel.	1,336	2 ^e classe (de 1,000 à 3,000 hab.)	9	1 ^{re} classe (au-des- sous de 2,000 hab.)	15 francs.

(1) Session de 1864-1865.
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.
Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1865, p. 837-838. — Rapport. Séance du 50 juin, p. 945-946.
Annales parlementaires. Discussion et adop-

Art. 3. Une somme de cinq cent mille francs sera portée au budget des voies et moyens pour 1865.

Art. 4. Il sera rendu compte des opérations aux chambres législatives dans la session de 1865-1866.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

299. — 28 AOUT 1865. — Arrêté royal. — Classification des communes de Hersselt et de Ramsel. (Monit. du 2 septembre 1865.)

Léopold, etc. Vu la loi du 5 juillet 1865, portant démembrement de la commune de Hersselt, province d'Anvers, et érection d'une nouvelle commune sous le nom de Ramsel ;

Revu les états de classification des communes, dressés en exécution des art. 4 et 7 de la loi communale et annexés à la loi du 29 février 1860 ;

Voulant déterminer le nombre de conseillers à élire et le cens électoral pour lesdites communes ;

Vu les art. 4 et 7 de la loi communale, ainsi que l'art. 2 de la loi précitée ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé, tel qu'il se trouve ci-annexé, l'état supplémentaire de classification dressé en conformité des articles précités de la loi communale.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. ALP. VANDENPERREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

tion. Séance du 2 août 1865, p. 1600-1601.
SÉNAT.
Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 août 1865, p. LXXIX.
Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 11 août 1865, p. 544 et 545.